

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article qui tend à faire de la consultation du public la règle générale en matière d'évaluation environnementale (à savoir une consultation par voie électronique), en lieu et place de l'enquête publique qui garantit pourtant l'intervention d'un tiers et la remise d'un rapport motivé assorti éventuellement de recommandations.

Réduire ainsi le champ des enquêtes publiques constituerait une régression importante en matière de participation du public, d'autant plus que les seules motivations mises en avant par le Gouvernement pour défendre cette évolution sont économiques et non environnementales ou sociétales.